

MAIRIE DE RIANS



ARRETE : PM N° 2023-002-3.

**PORTANT INSPECTION DES POTEAUX INCENDIE
SUR LES RESEAUX DE LA COMMUNE ET
DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et du stationnement :

SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

- Le Maire de la Commune de RIANs (Var) ;
- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7,
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1,
- VU, le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- VU, l'arrêté du Maire de RIANs (Var) en date du 22/12/1998 ;
- VU, le plan de circulation de 1977 ;
- CONSIDERANT, la demande en date du 19 décembre 2022 par laquelle la Société ELECTRICITE INDUSTRIELLE J.P FAUCHE, sise 198 avenue Irène et Frédéric Joliot Curie, 83130 LA GARDE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'inspection des poteaux incendie de la Société Canal de Provence et de la Commune ;
- CONSIDERANT, la nécessité de permettre à la Société ELECTRICITE INDUSTRIELLE J.P FAUCHE, d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité, dans le cadre de l'inspection des poteaux incendie de la Société Canal de Provence et de la Commune ;
- CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation à l'occasion de ces travaux d'inspection ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

En raison des travaux susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prendront effet du :

Lundi 03 juillet 2023

jusqu'au

vendredi 07 juillet 2023 de 07h00 à 19h00

ARTICLE 3 : DISPOSITION

Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur les lieux d'interventions,
- Les travaux définis concernent les deux sens de circulation des voies communales,

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Une réduction de voie de circulation est autorisée quand le ou les poteaux sont proches de la voie de circulation,
- En toute circonstance la circulation des usagers est maintenue.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément aux articles 2 et 3 de ce présent arrêté de la manière suivante :

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leurs arrêts fréquents et de la nature de leurs travaux.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le ou la pétitionnaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANIS,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANIS
Le 06 janvier 2023

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Joël BLANAR